

Arrêté DIDD - 2022 - n° 383

**Déclaration – modification des prescriptions spéciales
Société UNIL OPAL, zone industrielle du Clos Bonnet,
boulevard Jean Moulin, 49400 SAUMUR**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.511-1 et L.512-12 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2022-031 du 31 août 2022, portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral DIDD – 2022 – n° 369 du 14 décembre 2022, portant prescriptions spéciales à l'attention de la société UNIL OPAL pour son usine de fabrication de lubrifiants comportant des installations classées 1510 et 2910 sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique et 2915 sous le régime de la déclaration, située Z.I. du Clos Bonnet - Boulevard Jean Moulin 49400 Saumur ;

VU notamment les récépissés de déclaration suivants :

- Rubrique 1510 en date du 03/06/2009 (régime DC) ;
- Rubrique 2910 en date du 05/08/2021 (régime DC) ;
- Rubrique 2915 en date du 19/03/1999 (régime D) de la société UNIL OPAL ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 novembre 2022 ;

VU les observations de la société UNIL OPAL sur le projet d'arrêté préfectoral transmis par courrier du 8 novembre 2022 ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions générales contre les inconvénients inhérents à l'exploitation de l'usine exploitée par la société UNIL OPAL soumise à déclaration et qu'il convient d'imposer par arrêté toutes prescriptions spéciales nécessaires afin de protéger le milieu aquatique ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les dispositions légales sont réunies ;

Considérant le courriel de la société UNIL OPAL du 22 décembre 2022 ;

Le demandeur entendu.

SUR proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Désignation de l'exploitant

L'article 2 de l'arrêté préfectoral DIDD – 2022 – n° 369, mentionné ci-dessus est modifié comme suit :

« 2.1 Diagnostic relatif à une éventuelle pollution du milieu aquatique en aval du site et définition puis exécution des travaux de réhabilitation éventuellement nécessaires.

L'exploitant réalise dans les trois mois à compter de la notification du présent arrêté un diagnostic concernant l'éventuelle pollution du milieu récepteur aquatique à la sortie du réseau de collecte des eaux pluviales du site.

Ce diagnostic est réalisé conformément aux protocoles en vigueur et méthodologies reconnues et concerne tout autant la qualité des eaux du milieu récepteur de ses eaux pluviales que des sols (berges).

Il est soumis avant mise en œuvre à l'approbation du cahier des charges par l'inspection des installations classées.

En cas de pollution avérée, le diagnostic doit permettre de déterminer la nature des polluants présents, de tenter d'établir l'origine de leur présence avec certitude et de définir les travaux de réhabilitation nécessaires. Les travaux seront réalisés dans un délai de 12 mois par la société UNIL OPAL si sa responsabilité est établie.

A la demande de l'inspection des installations classées, des investigations complémentaires peuvent être sollicitées. Les frais sont à la charge de la société UNIL OPAL.

2.2 Surveillance de la qualité des eaux pluviales rejetées par le site

L'exploitant met en place une surveillance mensuelle de la qualité des eaux pluviales rejetées par le site.

Elle porte sur les paramètres suivants : pH, matières en suspension, hydrocarbures, DCO et DBO₅.

La conformité est évaluée par rapport aux dispositions de la convention de rejet tenue à la disposition de l'inspection des installations classées ou à défaut par rapport aux valeurs limites d'émission du point 1.6.4 de l'annexe II de l'arrêté Ministériel du 11/04/2017 :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;*
- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;*
- teneur en hydrocarbure inférieur à 10 mg/l ;*
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;*
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO₅) inférieure à 100 mg/l.*

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures et de la conformité des rejets.

Cette surveillance est maintenue tant qu'une non-conformité est observée sur les trois dernières mesures et que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord pour suspendre la surveillance mensuelle.

Elle est reprise en cas de désordre observé sur le milieu récepteur aquatique des eaux pluviales du site si la société UNIL OPAL peut en être à l'origine.

2.3 Gestion des eaux pluviales des rétentions

L'exploitant définit une procédure concernant la gestion des eaux pluviales des rétentions des stockages d'huiles de base et d'additifs. Ces eaux ne peuvent être rejetées si leur qualité ne respecte pas les dispositions de la convention de rejet ou à défaut les valeurs limites d'émission du point 1.6.4 de l'annexe II de l'arrêté Ministériel du 11/04/2017. Elles sont alors éliminées comme des déchets.

2.4 Entretien des séparateurs d'hydrocarbures/débourbeurs

L'exploitant définit une procédure à une fréquence adaptée concernant l'entretien des dispositifs séparateurs d'hydrocarbures/débourbeurs du site. Les interventions sont répertoriées sur un registre et les justificatifs d'élimination des déchets conformément à la réglementation en vigueur résultant de ces interventions sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.5 Étude technico-économique visant à améliorer les conditions d'exploitation du site et mises en œuvre des mesures techniquement et économiquement acceptables

L'exploitant réalise sous 12 mois une étude technico-économique puis met en œuvre les mesures identifiées comme techniquement et économiquement acceptables sous 24 mois concernant :

- . une plus grande séparation des réseaux d'eaux pluviales non souillées des réseaux d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
 - . l'aménagement des zones de dépotage afin d'être en mesure de recueillir tout déversement éventuel,
 - . le remplacement des dispositifs séparateurs d'hydrocarbures/débourbeurs du site pour mettre en place des dispositifs plus adaptés le cas échéant,
- la mise en place d'un bassin de confinement/régulation des eaux pluviales ainsi que d'une vanne de confinement. »

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. La décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nantes :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telecours.fr.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3 : Publicité

Le présent arrêté préfectoral fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 512-49 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la Préfecture, le Maire de Saumur, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la société UNIL OPAL.

Fait à ANGERS, le **23 DEC. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,


Magali DAVERTON

